

Arrêt

**n° 210 374 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC ci-après) et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 mars 2017. Vous avez introduit une demande d'asile, le 22 mars 2017. A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kinshasa et travaillez comme agent marketing pour une société. Vous êtes membre du parti « Solidarité congolaise pour la démocratie et le développement » (SCODE) depuis 2014. Vous occupez la fonction de secrétaire chargée de la mobilisation des jeunes de la commune de Kinshasa

pour le compte du parti depuis 2016. Munie de votre passeport national, le 25 septembre 2016, vous partez pour le Kenya afin d'obtenir un visa pour vous rendre à un Forum en Pologne. Le 6 novembre 2016, vous quittez le Kenya afin de vous rendre en Pologne. Vous y restez cinq jours puis revenez au Congo.

Le 11 janvier 2017, vous participez à une marche pour le compte de votre parti. Vous êtes alors arrêtée et détenue au cachot du camp Lufungula. Vous y restez pendant 5 jours. Grâce à l'aide d'un gardien et de votre père, vous vous évadez de ce lieu. Vous êtes alors emmenée à l'hôpital pour y avoir des soins. Après 4 jours, vous vous réfugiez chez un ami de votre père jusqu'au 10 mars 2017. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume. Vous craignez vos autorités nationales qui vous reprochent votre militantisme au sein d'un parti d'opposition.

Vous déposez votre diplôme d'état, votre certificat de l'école primaire, un rapport médical et une attestation de votre parti pour appuyer vos déclarations. Votre conseil a également déposé des documents sur la situation dans votre pays, à savoir, article « RDC : Le Conseil de sécurité inquiet de la détérioration constante de la sécurité », « Proposition de résolution de la Chambre des Représentants de Belgique relative aux élections présidentielles en RDC », Rapport de Human Rights Watch (HRW) sur les prisonniers politiques en détention en RDC, Rapport d'Amnesty International « La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale », Rapport de HRW « RDC : Les forces de Sécurité ont tiré sur des fidèles catholiques », article du site des Nations Unies « Le Conseil de sécurité proroge d'un an le mandat de la MONUSCO, avec des priorités stratégiques jugées trop nombreuses par le représentant de la RDC ».

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez subi des abus sexuels, aussi il est apparu nécessaire que vous soyez entendue par du personnel féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une interview par un officier de protection et un interprète féminins. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses incohérences et méconnaissances émaillent l'ensemble de vos déclarations, ce qui nous empêche de tenir les faits que vous avez relatés pour crédibles et partant, les craintes de persécution que vous avez invoquées.

Tout d'abord, plusieurs incohérences entre vos déclarations successives nous empêchent de tenir vos dires pour établis.

Par conséquent, parce que ces contradictions touchent à des éléments substantiels de votre demande d'asile, à savoir le lieu et les circonstances de votre arrestation ainsi que les suites de votre arrestation, et que vous n'avez pu fournir aucune explication convaincante permettant d'expliquer ces contradictions. Ces incohérences, nous empêchent de croire que vous avez été arrêtée et détenue. Aussi, le Commissariat général reste sans connaître les motifs de votre départ du pays.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA complété à l'office des étrangers vous avez déclaré « les policiers sont venus chez moi à la maison pour dire que mes amis, membres du parti, m'avaient accusée et avaient dit aussi que j'étais un membre de SCODE. C'est ainsi que j'ai été arrêtée le 11/01/2017 par les policiers (questionnaire CGRA, point 3.5) ». Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous assurez que, lorsque vous avez été arrêtée, vous faisiez une marche et vous vous trouviez sur l'avenue Huilerie (p.14 – entretien personnel). Confrontée alors à cette contradiction, vous affirmez que comme

votre maison se situe après l'avenue Huilerie et que c'est dans ce sens que vous avez dit que l'on vous a arrêtée (p.18 – entretien personnel). Cette explication ne permet nullement de comprendre vos importantes modifications données à vos déclarations successives. Non seulement vos propos étaient clairs dans votre questionnaire CGRA mais en outre, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques à faire par rapport à votre entretien avec l'Office des étrangers vous n'avez rien signalé (voir p.3 – entretien personnel).

Par ailleurs, il s'ajoute que vous avez adopté un comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne qui a dû fuir son pays en raison de son implication politique. Ainsi, alors que vous assurez avoir été arrêtée lors d'une marche de votre parti qui a été interrompue par l'arrivée des forces de l'ordre (p.10 – entretien personnel), vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées en même temps que vous (p.14 – entretien personnel). Vous assurez qu'après votre évasion, vous n'avez pas prévenu votre parti et bien que vous avez depuis lors repris contact avec eux, vous ne pouvez toujours pas dire si d'autres membres de votre parti ont eu des problèmes suite à cette marche ou suite à votre évasion (p.18/19 – entretien). Ce comportement de total désintérêt à l'égard des autres membres de votre parti n'est pas pour étayer la crédibilité de vos problèmes.

En outre, dans le questionnaire CGRA complété à l'office des étrangers, vous avez indiqué qu'après votre évasion, votre père vous a emmenée chez un de ses amis (questionnaire CGRA, point 3.5). Pourtant, devant le Commissariat général, vous assurez avoir fait un séjour de 4 jours à l'hôpital après votre évasion (pp.10 et 16 – entretien personnel). Face à cet état de fait, vous vous bornez d'abord à répéter vos dernières déclarations, puis, lorsque vous êtes une nouvelle fois confrontée à cette modification dans vos déclarations successives, vous ajoutez que c'est la personne à l'OE qui vous a demandé des preuves et que vous pourriez en parler lors de votre entretien au Commissariat général (p.18 – entretien personnel). Une nouvelle fois, vous restez en défaut de fournir une explication convaincante, ce qui empêche le Commissariat général de tenir pour établi votre arrestation ainsi que la détention qui en aurait découlé.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention de 5 jours, vous avez été incapable de donner des éléments de précision et de vécu qui attesteraient d'un séjour dans une geôle congolaise. Ainsi, invitée à parler de vos conditions de détention, vous dites avoir été battue par les codétenus, avoir fait vos besoins sur place, que les conditions étaient difficiles et que cela sentait les urines (p.15 – entretien personnel). Vous n'avez pu donner aucune indication sur le nombre de vos codétenus ni le nom de l'un de ceux-ci (p.15 – entretien personnel). Lorsqu'il vous a été demandé de revenir sur les faits marquants de cette détention, vous faites à nouveau référence aux mauvais traitements subis (page 15 – entretien personnel). Ces considérations générales ne sont pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En ce qui concerne votre affiliation politique, bien que vous avez pu fournir des éléments concernant votre parti, citer quelques personnes et fournir des informations ponctuelles sur le parti (pp.12-14 – entretien personnel), vos méconnaissances sur des éléments pourtant substantiels ne nous permettent pas de tenir votre activisme au sein de celui-ci comme crédible. Tout d'abord, alors que vous dites être la secrétaire chargée de la mobilisation des jeunes et que vous avez mené des activités avec ce parti depuis 2014, vos déclarations nous empêchent de tenir votre implication pour établie. Ainsi, invité à parler des activités que vous accomplissiez pour le compte du parti, vous vous bornez à dire que vous mobilisiez les jeunes et que pour ce faire vous les encouragez (p.11 – entretien personnel). Vous ajoutez ensuite que vous préveniez lorsqu'une manifestation ou une réunion avait lieu (idem). Finalement, vous déclarez également que vous participiez à toutes les manifestations et les réunions (idem). Ces déclarations générales et dénuées de tout élément de vécu n'ont nullement convaincu de la réalité de votre activisme.

Aussi, alors que vous vous présentez comme la secrétaire chargée de la mobilisation et que vous assurez être juste derrière le président au niveau de votre commune (p.11 – entretien personnel), interrogée sur les actualités de votre parti, vous vous limitez à dire que vous parliez de ce qui se passait dans votre pays, du fait que les femmes étaient violées, les gens ne mangent pas à leur faim, n'étudient que difficilement et qu'il fallait se lever contre le pouvoir (p.12 – entretien personnel). Lorsque des exemples concrets d'actions vous sont demandés, vous vous contentez de citer deux événements (p.14 – entretien personnel). Vu la fonction que vous occupiez, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur les actualités de votre parti. Il ressort d'ailleurs des informations objectives à disposition du Commissariat général que de nombreux événements ont touché

vosre parti, tel la condamnation du président de votre parti ou les mauvaises conditions de détention de ce dernier (voir information objective jointe au dossier administratif).

Etant donné qu'il s'agit des seuls problèmes que vous avez invoqués, que ceux-ci ont été remis en cause ci-dessus et que votre activisme ne peut être tenu pour établi, rien ne permet de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef au pays.

S'agissant des références à l'égard des chrétiens invoqués par votre avocat, remarquons que vous n'avez personnellement nullement mentionné avoir une crainte en raison de votre religion alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (pp.5, 9 et 19 – entretien personnel). Vous avez confirmé n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales que ceux en raison de votre appartenance politique (p.9 – entretien personnel). Dès lors, la simple mention d'informations générales faisant état de violences à l'égard de fidèles catholiques ne permet pas, à elle seule, de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Au surplus, vous assurez vous être rendue en Pologne afin de participer à un Forum pour le compte de votre société le 6 novembre 2017. Toutefois, interrogée tant sur les démarches pour obtenir ce visa que sur le Forum auquel vous dites avoir participé ou votre voyage de retour au Congo, vos réponses vagues n'ont également pas permis de tenir la participation à ce Forum ainsi que votre retour effectif au Congo pour établis. Ainsi, invitée à expliquer les démarches pour obtenir le visa pour vous rendre à ce Forum en Pologne, vous dites que vous vous êtes rendue au Kenya le 25 septembre 2017, que vous y êtes restée environ une semaine, puis que vous avez pris l'avion le 6 novembre 2017 pour vous rendre en Pologne (pages 6 et 7 de l'entretien personnel). La demande d'obtention de ce visa est d'ailleurs confirmée par les informations en notre possession (voir informations dans dossier administratif). Confrontée au fait que vos dates ne correspondent pas à la durée de votre séjour au Kenya, vous ne fournissez aucune explication, vous bornant à répéter vos dires (page 7 – entretien personnel). De même, vous restez en défaut de citer la ville kenyane dans laquelle vous étiez pour effectuer les démarches afin d'obtenir votre visa ou de laquelle vous êtes partie pour vous rendre en Pologne (p.7 entretien personnel).

S'agissant ensuite du Forum auquel vous assurez avoir participé, notons que vous n'avez fourni aucun élément précis qui attesterait de votre présence effective à cet événement. Tout d'abord, vous ignorez qui est l'organisme organisateur de ce Forum en Pologne, vous bornant à dire que c'était Éric le responsable de votre société (p. 6 – entretien personnel). De même, vous ne pouvez dire dans quel aéroport vous êtes arrivée en Pologne ou encore citer le lieu précis où ce Forum a eu lieu (pp.6 et 7 – entretien personnel). Ensuite, invitée à revenir sur la thématique de ce Forum, vous vous contentez de dire que vous avez parlé du problème des sociétés et notamment du commerce (p.6 – entretien personnel). Lorsque l'on vous demande ensuite de quel aéroport vous êtes partie pour rejoindre à nouveau le Congo, vous ne pouvez citer de nom (p.6 – entretien personnel).

Confrontée à ces importantes méconnaissances, vous affirmez que vous vous êtes focalisée sur l'objectif de votre voyage, objectif que vous n'avez pu préciser qu'en termes pourtant très vagues. L'ensemble de ces méconnaissances, nous conforte une nouvelle fois dans notre conviction, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos et que dès lors, à défaut de tout élément attestant un risque de persécution dans votre chef au pays, aucune protection ne peut vous être octroyée.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre certificat d'études primaires et votre attestation de réussite de l'examen d'état attestent de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Votre carte de membre atteste que vous êtes devenue membre du parti SCODE le 14 octobre 2014, mais nullement que vous avez milité pour ce parti ou connu des problèmes en raison de ce parti.

S'agissant de l'attestation de confirmation, celle-ci revient sur le fait que vous êtes membre effective et que vous êtes mobilisatrice. Celle-ci fait référence au fait que vous êtes devenue une cible et une source de gêne (voir document dans Farde jointe au dossier administratif). Invitée à expliquer sur quelle base cette attestation a été rédigée, vous déclarez que votre parti était au courant de vos problèmes car les gens qui ont fait la marche avec vous les ont informés et que c'est votre père qui s'est rendu auprès de ces personnes pour obtenir ce document (p.8/9 – entretien personnel). Aucune mention n'est toutefois faite sur les informations sur lesquelles l'auteur de l'attestation se base pour rédiger cette attestation ou sur la manière précise des circonstances qui font que vous êtes considérée comme une

source de gêne et une cible. Le reste de cette attestation se bornant à revenir sur la situation d'autres membres du parti et du président. A ce propos, il est d'autant plus incohérent, que lorsqu'il vous a été demandé de revenir sur l'actualité de votre parti vous n'avez à aucun moment mentionné les problèmes judiciaires du président de votre parti. Cette attestation ne permet donc pas à elle seule d'attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

La décision de nomination de la SCODE est un document qui se borne à revenir sur votre nomination. Toutefois notons que le cachet est illisible et que quand bien même vous avez été nommée à cette fonction, rien ne permet WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 4 de croire que vous étiez active au sein du parti ou que vous avez rencontré des problèmes en raison d'un lien avec ce parti.

Les documents traitant de la situation politique et sécuritaire dans votre pays ne concernent pas votre situation personnelle et dès lors, ils ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences relevées ci-dessus. Aussi, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Finalement, le rapport médical que vous avez déposé atteste que vous avez été reçue à la clinique Ngaliéma en date du 16 janvier 2017. Par ailleurs, notons qu'alors que ce document date du 7 février 2017, invitée à expliquer comment vous aviez obtenu celui-ci, vous avez déclaré que c'est suite à votre arrivée en Belgique (11 mars 2017) que vous avez demandé à votre père d'obtenir des documents de preuve, ce qui n'explique pas pourquoi ce document est antidaté. Confronté à cet état de fait, vous ne pouvez fournir aucune explication (p.9 – entretien personnel). Ce document ne permet nullement d'expliquer les nombreuses incohérences relevées dans votre récit et ne peut donc renverser le sens de la présente analyse. Finalement, la carte de baptême que vous avez fait parvenir au Commissariat général atteste que vous avez été baptisée. Celle-ci n'atteste nullement de l'existence de problème dans votre chef au pays. Enfin, suite à votre demande de copie des notes de l'entretien personnel sur base de l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, une copie de ces notes vous a été envoyée en date du 18 avril 2018. Dans son courrier du 23 avril 2018, votre avocat a confirmé que vous n'aviez aucune remarque à formuler quant à ces notes.

Finalement, bien que vous soyez originaire du Kasai oriental (vous êtes d'ethnie tetela et êtes née à Katako Kombe – voir page 3 – entretien du 12/04/2018) et qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la situation sécuritaire dans les provinces du Kasai est très préoccupante (voir information jointe au dossier administratif, COI Focus « République démocratique du Congo – Situation dans les provinces du Kasai entre juillet 2016 et novembre 2017 »), vous avez toujours vécu à Kinshasa où vous travailliez et y aviez votre famille (p.3 – entretien du 12/04/2018). Aussi, rien ne permet de croire que vous ne pouvez retourner vers Kinshasa, les problèmes que vous avez déclaré avoir dans cette ville n'ayant au demeurant pas été considérés comme crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa invoquée par votre conseil devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19

décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été active dans un parti d'opposition et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette activité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce : la requérante n'a présenté au Commissaire adjoint aucune preuve documentaire fiable qui attesterait son retour en République démocratique du Congo après sa venue en Pologne en novembre 2016 et ses dépositions, afférentes à ce séjour en Pologne ou à son prétendu retour dans son pays d'origine, sont inconsistantes. Les informations à la disposition du Commissaire adjoint ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Il ressort tant du questionnaire complété le 28 février 2018 que de ses dépositions du 12 avril 2018 que la requérante prétend avoir été arrêtée à une seule reprise, le 11 janvier 2017, et qu'il existe bien une contradiction quant à l'endroit où se serait déroulé cette arrestation ; la justification avancée par la requérante lors de son audition du 12 avril 2018 ne résiste pas à l'analyse et le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'explications qui correspondraient à une troisième version des faits. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il estime invraisemblables l'ignorance de la requérante quant à l'existence d'éventuelles autres arrestations le 11 janvier 2017, son absence de signalement à son parti après son évasion et sa méconnaissance relative à ses codétenus ; une fois encore, les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne justifient pas de telles invraisemblances. De même, la nature du questionnaire, le fait que son hospitalisation n'aurait duré que quatre jours ou l'existence d'une attestation médicale – dont la validité est, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sérieusement remise en cause – ne permettent pas d'expliquer la contradiction épinglée par la partie défenderesse.

4.4.4. En ce que la partie requérante se réfère à la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE